

**COMMUNE
D'AYHERRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2025 - **55**

Demande déposée le 27/06/2025 Complétée le : 28/07/2025

Demande affichée le 27/06/2025

N° PC 64 086 2500011

Par :	COMMUNE D'AYHERRE
Demeurant à :	25 Elizako bidea 64240 AYHERRE
Représenté par :	GASTAMBIDE Arño
Pour :	Réfection des toitures en tuiles de l'église
Sur un terrain sis :	184 Elizako bidea B 0429
Références cadastrales :	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UA,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10, R 423-28a), R 423-66 et R 424-2 c),

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Pierre située à Ayherre (64-Pyrénées-Atlantiques)

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale des Affaires culturelles Nouvelle -Aquitaine en date du 09 septembre 2025,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services de la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine dans l'avis joint à cet arrêté devront être respectées.

-La pose du film parapluie est autorisée dès lors qu'elle ne modifie pas la volumétrie de la toiture. Les plans d'exécution doivent être soumis pour validation à la personne en charge du contrôle scientifique et technique (CST).

-La pose de tuiles canal traditionnelles est préférée à des tuiles à emboîtement, modèle inadapté à un monument historique (bien que l'existant soit à emboîtement, cela correspond à un état tardif qui n'a pas en soi de valeur patrimoniale). Il serait intéressant de retrouver des photographies de l'état antérieur des couvertures. Un panachage de coloris doit être réalisé pour éviter une couleur rouge uniforme. Le modèle de tuile et le panachage sont validés par la conservation régionale des Monuments Historiques (CRMH) dans le cadre du CST.

-Les éléments de zinguerie et les bandeaux doivent être remplacés à l'identique, les nouveaux éléments sont à faire valider à la CRMH dans le cadre du CST.

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

AYHERRE, le 11/09/2025

Le Maire,

Arñio GASTAMBIDE



Observations :

Il serait pertinent de prévoir en parallèle la restauration des sous-faces des avant-toits (a minima remanier les éléments composants les sous-faces pour éviter aux volatiles de pénétrer dans les combles) et de reprendre les arases des murs (a minima combler les vides entre les murs et la charpente). Tout projet de travaux en ce sens sera présenté à la CRMH pour validation avant intervention.

Contrôle scientifique et technique :

Adeline Charpentier, ingénierie du patrimoine est chargée du contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux. Les dates de début d'achèvement des travaux ainsi que les compte-rendus de chantier et le dossier de récolelement lui seront transmis.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
